

LE BRÛLAGE DES VÉGÉTAUX : NOUVELLE RÉGLEMENTATION !

Depuis le 16 mai 2013 un arrêté préfectoral interdit le brûlage des déchets verts sur l'ensemble du département.

Il existe cependant des dérogations :

Vous pouvez brûler vos végétaux si vous êtes situés à moins de 200 mètres d'un espace boisé, délimité comme tel sur une cartographie réalisée par les services de la Préfecture et dénommée « Zone Exclue » de la réglementation Défense de la Forêt Contre les Incendies.

Vous êtes donc soumis au Code Forestier qui vous impose le débroussaillage de votre terrain, sur une profondeur de 50 mètres autour du bâti.

Vous devez cependant respecter les périodes définies en fonction de la sensibilité au risque de feu de forêt à savoir :

- ✓ la période **ROUGE** (risque très fort) du 1er juin au 30 septembre, ainsi que tout autre jour de l'année lorsque le vent souffle à plus de 40 km/h : emploi du feu est interdit, (A titre indicatif, un vent de 40 km/h est caractérisé par le balancement des grosses branches et des fils électriques, ou lorsque les jeunes arbres sont agités).
- ✓ la période **ORANGE** (risque fort) du 1er février au 31 mars, où l'emploi du feu est possible en l'absence de vent après déclaration en mairie et sous réserve qu'il n'y ait pas de pollution de l'air,
- ✓ la période **VERT** (risque modéré) couvrant le reste de l'année, l'emploi du feu est possible sauf en cas de vent supérieur à 40km/h et sous réserve qu'il n'y ait pas de pollution de l'air,

en cas de conditions climatiques particulières entraînant des risques élevés, d'autres périodes de l'année peuvent être ponctuellement classées rouge par arrêté préfectoral.


Vous ne pouvez plus brûler vos déchets verts si vous êtes situés à l'intérieur du périmètre de «la zone exclue ».

Sont exceptionnellement autorisés à l'intérieur de la zone exclue :

- ✓ **Le brûlage des déchets verts pour les agriculteurs et les forestiers** à titre dérogatoire pour les agriculteurs et les forestiers en période verte, ainsi qu'en période orange (en l'absence de vent) après déclaration en mairie.
- ✓ **Le brûlage de déchets verts pour l'élimination d'organismes nuisibles.** Lorsque des végétaux sont infestés par certains organismes nuisibles (charançon rouge du palmier et chancre coloré du platane).

(Retrouver l'ensemble des documents relatifs à cette réglementation y compris la cartographie IGN au 1/25 000e des zones dites « Exclues » par commune , sur : <http://www.sigvar.org> → La forêt Varoise → Emploi du Feu → Réglementation de l'emploi du feu dans le Var).

Réglementation de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département du Var
 Arrêté préfectoral du 16/05/2013 (résumé des principales dispositions)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES (applicables à tous)	En tout lieu du département	Incinerer des déchets y compris déchets verts (déchets de jardin, de tonte, de taille)	INTERDIT								
	A l'intérieur des bois, forêts, landes, maquis, garrigues et sur les voies traversant ces espaces	Jeter des objets en ignition	INTERDIT								
		Fumer	TOLÉRÉ	INTERDIT			TOLÉRÉ				
DISPOSITIONS APPLICABLES AU PUBLIC	A l'intérieur des bois, forêts, landes, maquis, garrigues et à moins de 200 m de ces espaces	Porter ou allumer du feu	INTERDIT								
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES ET AYANTS DROIT	A l'intérieur des bois, forêts, landes, maquis, garrigues et à moins de 200 m de ces espaces	Incinerer des végétaux coupés ou sur pied issus de : - travaux agricoles, - travaux forestiers, - débroussailllements obligatoires, - végétaux infestés par organismes nuisibles. Écobar (pour les horticulteurs de plantes à bulbes) Allumer des feux de cuisson ou d'artifice	1/01	31/01	1/02	31/03	1/04	31/05	1/06	30/09	31/12
			POSSIBLE sauf si 1 ou 2	POSSIBLE EN L'ABSENCE DE VENT (Déclaration en mairie sur imprimé n°1) sauf si 2	POSSIBLE sauf si 1 ou 2	INTERDIT sauf si dérogation préfectorale pour travaux d'intérêt général (à demander 3 semaines au moins avant date prévue sur imprimé n°4)	POSSIBLE sauf si 1 ou 2	1 INTERDIT Les jours de vent de plus de 40 km/h  2 INTERDIT pendant les épisodes de pollution de l'air			
			POSSIBLE sauf si 1 ou 2	INTERDIT sauf si autorisation du maire (à demander 10 jours au moins avant date prévue sur imprimés n°2 ou 3)	POSSIBLE sauf si 1 ou 2	POSSIBLE sauf si 1					

- ▷ Déclarations, autorisations ou dérogations doivent pouvoir être présentées à toute réquisition.
- ▷ Le respect de cette réglementation ne dégage en aucune manière la responsabilité civile de l'auteur.
- ▷ Le non respect de cette réglementation est sanctionné par une contravention.

POSSIBLE sauf si 1 ou 2 et sous réserve de respecter les consignes suivantes : brûlages autorisés uniquement entre 8h et 16h30 (avant 10h pour écobuage), pas de foyer sous les arbres, bande de sécurité de 5 m débroussaillée et ratisée autour des foyers, surveillance permanente avec moyens permettant le contrôle et l'extinction à tout moment, extinction totale par noyage en fin d'opération, s'assurer de l'extinction complète en partant.

- 1- Vent supérieur à 40 km/h
- 2- Épisodes de pollution de l'air (voir site internet : www.atmopaca.org)

Informations et imprimés sur le site internet : www.var.gouv.fr

